



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

Marseille, le **21 SEP. 2026**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Alix NICOLAS

Tél : 04.84.35.42.66.

alix.nicolas@bouches-du-rhone.gouv.fr

N°2026-442 DIG/PRO

**Arrêté préfectoral n°2026-442 DIG/PRO
prorogeant l'arrêté préfectoral n°80-2020 DIG/ED du 23 novembre 2021,
portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien et de restauration
des cours d'eau du bassin de la Cadière, au bénéfice de l'EPAGE Menelik**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.214-1 à L.214-10, R.214-1 et suivants et R.214-22, issus de la législation sur l'eau ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 24 août 2022 portant modification de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du syndicat d'aménagement du bassin de l'Arc (SABA) devenant EPAGE MENELIK et délimitation de son périmètre d'intervention;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Arc (SABA) en l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) MENELIK ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°88-2020 DIG/ED du 23 novembre 2021 portant déclaration d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Cadière (programme pluriannuel 2021-2026);

VU le courrier du 26 février 2026 par lequel l'EPAGE Menelik sollicite une prorogation de délai de l'arrêté préfectoral n°88-2020 DIG/ED du 23 novembre 2021 précité ;

VU l'avis du 06 mai 2026 de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 20-2010 EA du 23 décembre 2010 susvisé fixe, dans son article XVIII, la durée de l'autorisation à 15 ans et que celle-ci est arrivée à échéance le 23 décembre 2025;

CONSIDÉRANT que les prescriptions applicables antérieurement à la date échue continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision s'il n'a pu statuer avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée;

CONSIDÉRANT que l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Menelik (EPAGE Menelik) est délégataire de la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP) en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur un périmètre d'intervention, incluant notamment le bassin versant de la Cadière ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre sa mission de gestion des milieux aquatiques et de prévention du risque d'inondation (GEMAPI) l'établissement MENELIK porte la maîtrise d'ouvrage d'opérations de restauration et d'entretien de cours d'eau sur son territoire et vise l'harmonisation des pratiques d'entretien des milieux à l'ensemble du réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmonisation des pratiques d'entretien de la végétation sur l'ensemble du réseau hydrographique par l'élaboration d'un plan de gestion et d'intervention pour servir de support à une déclaration d'intérêt général commune à l'ensemble des bassins versants du territoire dont l'EPAGE Menelik a la charge;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin l'EPAGE MENELIK a chargé un prestataire d'élaborer ce nouveau plan, mission qui devait être menée au cours de l'année 2024 pour conduire ensuite les différentes étapes de la procédure de la déclaration d'intérêt général en 2025 et envisager la signature d'un arrêté en début d'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que le prestataire n'a pas affecté les moyens nécessaires à sa mission visant l'élaboration d'un programme adapté et le respect des délais, malgré la signature d'un avenant visant à le soutenir;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la défaillance de son sous-traitant, l'EPAGE MENELIK a repris en régie directe le programme d'action et l'élaboration du nouveau plan de gestion et d'intervention;

CONSIDÉRANT que la conséquence principale de cet aléa est l'impossibilité du respect du planning initialement défini ;

CONSIDÉRANT que la prorogation sollicitée doit permettre à l'EPAGE MENELIK de poursuivre les travaux d'entretien des cours d'eau et d'effectuer une étude d'harmonisation des pratiques de gestion de la végétation rivulaire sur l'ensemble de son territoire afin de préfigurer une demande de déclaration d'intérêt général unique pour l'entretien des cours d'eau d'ici la fin de validité de tous les arrêtés de déclaration d'intérêt général existants ;

CONSIDÉRANT que la prorogation jusqu'au 29 juin 2027 ne modifie pas la nature ou la consistance ou les conditions de réalisation des travaux autorisés dans le cadre de l'arrêté n°80-2020 DIG/ED du 23 novembre 2021 portant déclaration d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de la Cadière ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'autorisation pluriannuelle délivrée par arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2021, qui prend fin le 23 novembre 2026, peut être prorogée ;

SUR PROPOSITION de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE ET PROROGATION DE DÉLAI

Les termes « Métropole d'Aix-Marseille-Provence » de l'arrêté préfectoral n°80-2020 DIG/ED du 23 novembre 2021 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Cadière (programme pluriannuel 2021-2026) et déclaration loi sur l'eau au bénéfice de la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur les communes de Vitrolles, Les Pennes-Mirabeau, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe et Marignane sont remplacés par « Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Menelik ».

La durée de la déclaration d'intérêt général, objet de l'arrêt n°88-2020 DIG/ED du 23 novembre 2021 portant déclaration d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Cadière (programme pluriannuel 2021-2026) est prorogée jusqu'au **29 juin 2027**.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTION

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°88-2020 DIG/ED du 23 novembre 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Vitrolles, les Pennes-Mirabeau, Saint-Victoret, Marignane et Gignac-la-Nerthe.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire puis transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairies ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

La sous-préfète d'Istres ;

Les maires des communes de Vitrolles, les Pennes Mirabeau, Saint-Victoret, Marignane et Gignac-la-Nerthe;

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Bouches-du-Rhône;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Romain DELMON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

Marseille, le **21 SEP. 2026**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Alix NICOLAS

Tél : 04.84.35.46.66

alix.nicolas@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 133-2025 RN

Lettre recommandée avec AR
2C 169 583 9527 3

Le préfet de Bouches-du-Rhône

au

**Président de la métropole Aix-Marseille Provence
DGD transition environnementale eau culture et sport
Pôle protection du cycle de l'eau
58, bd Charles Livon
13007 MARSEILLE**

A l'attention de Mme Garance GLEIZE

OBJET : Renouvellement arrêté préfectoral – captage du Mas de la Bassette
BARBENTANE (13670)

RÉF. : arrêté préfectoral n°00-2010 EA du 23 novembre 2010.

P.J. : arrêté portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°20-2010 EA du 23
décembre 2010

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral n° 197-2026 PAC daté de ce jour portant renouvellement de l'arrêté préfectoral cité en référence autorisant la commune de BARBENTANE (13670) à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage du Mas de Bassette situé sur son territoire et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-4 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

Les voies et délais de recours sont mentionnés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral communiqué.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON



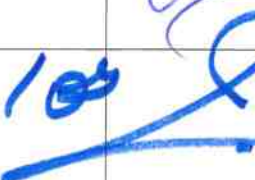
**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

à la signature de monsieur le secrétaire général
à la signature de madame la secrétaire générale adjointe

OBJET : Arrêté préfectoral n°2026-442 DIG/PRO prorogeant l'arrêté préfectoral n°80-2020 DIG/ED du 23 novembre 2021, portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de la Cadière, au bénéfice de l'EPAGE MENELIK.

Circuit	Date	Visa	Observations
Rédacteur Alix NICOLAS	14/09/26	AN	Demande de prorogation de délai suite à la défaillance du sous-traitant – reprise en régie directe par l'EPAGE
Bureau des Installations et travaux réglementés pour la protection des milieux	15/09/26	<i>MAB</i> 	<i>Vous avez signé l'AIP prorogeant l'AIP Dig pour les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin de l'ARC le 31/07/2026 Demande similaire pour le bassin de la Cadière.</i>
Directrice	16/09		
Secrétaire générale adjointe Mme Véronique ORTET ou Secrétaire général M. Romain DELMON	17/09		
Préfet			



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Alix NICOLAS

Tél: 04.84.35.42.66

alix.nicolas@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°80-2025 AE

Marseille, le **17 SEP. 2026**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Karine RUGANI, cheffe du bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux, certifie que l’avis relatif à la consultation du public au titre de l’article L.180-10-1 du code de l’environnement concernant la demande d’autorisation environnementale présentée par la société SENS URBAIN pour son projet d’aménagement du parc d’activités des Molières Nord sur le territoire de la commune de MIRAMAS (13 140) a été affiché dans le hall de la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret à MARSEILLE (13 006) du 29 mai 2026 au 15 septembre 2026 inclus.

Ce certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le préfet
La cheffe du bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux


Karine RUGANI



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

à la signature de madame la secrétaire générale adjointe
à la signature de monsieur le secrétaire général

OBJET : arrêté préfectoral portant renouvellement de l'arrêté préfectoral autorisant la commune de Barbentane à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de Mas de Bassette situé sur son territoire et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-4 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique .

Circuit	Date	Visa	Observations
Rédacteur Alix NICOLAS	15/09/26		Contradictoire - Pas d'observations
Bureau des Installations et travaux réglementés pour la protection des milieux	15/09/26		Article R.214-22 code environnement les prescriptions de l'AP restent en vigueur jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande de renouvellement
Directrice	16/09/26 16/09		Corrections sur l'AP et le courrier. Les corrections faites.
Secrétaire générale adjointe Mme Véronique ORTET Secrétaire général M Romain DELMON	17/10		
Préfet			



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

Marseille, le **21 SEP. 2026**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Alix NICOLAS

Tél : 04.84.35.46.66

alix.nicolas@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 133-2025 RN

**Lettre recommandée avec AR
2C 169 583 9528 0**

le préfet des Bouches-du-Rhône

à

**Mme la présidente de la communauté d'ag-
glomérations Terre de Provence Aggloméra-
tion**

**48 avenue de la République
13630 EYRAGUES**

OBIET : Renouvellement arrêté préfectoral – captage du Mas de la Bassette
BARBENTANE (13670)

RÉF. : arrêté préfectoral n°00-2010 EA du 23 novembre 2010.

P.J. : arrêté portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°20-2010 EA du 23
décembre 2010

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral n° 197-2026 PAC daté de ce jour portant renouvellement de l'arrêté préfectoral cité en référence autorisant la commune de BARBENTANE (13670) à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage du Mas de Bassette situé sur son territoire et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-4 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

Les voies et délais de recours sont mentionnés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral communiqué.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

Marseille, le **21 SEP. 2026**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Alix NICOLAS

Tél : 04.84.35.46.66

alix.nicolas@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 133-2025 RN

**Lettre recommandée avec AR
2C 169 583 9529 7**

le préfet des Bouches-du-Rhône

au

**directeur de la régie des eaux
Terre de Provence
1313 route Jean Moulin
13670 SAINT-ANDIOL**

OBJET : Renouvellement arrêté préfectoral – captage du Mas de la Bassette
BARBENTANE (13670)

RÉF. : arrêté préfectoral n°00-2010 EA du 23 novembre 2010.

P.J. : arrêté portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°20-2010 EA du 23
décembre 2010

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral n° 197-2026 PAC daté de ce jour portant renouvellement de l'arrêté préfectoral cité en référence autorisant la commune de BARBENTANE (13670) à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage du Mas de Bassette situé sur son territoire et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-4 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

Les voies et délais de recours sont mentionnés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral communiqué.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Romain DELMON

Marseille, le

21 SEP. 2026

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Alix NICOLAS
pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.46.66
Dossier n° 133-2025 RN

Arrêté préfectoral

portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n°20-2010-EA du 23 décembre 2010 autorisant la commune de BARBENTANE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage du Mas de Bassette situé sur son territoire et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214-4 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-32 et R.181-49 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination de madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

../...

VU le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-2010-EA du 23 décembre 2010 autorisant la commune de BARBENTANE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage du Mas de Basset, sur son territoire, et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté complémentaire n°254-2021 PC du 12 octobre 2022 autorisant Terre de Provence Agglomération à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage du Mas de Basset, sur la commune de BARBENTANE et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation du captage du Mas de Basset, situé sur la commune de BARBENTANE, formulée par la régie des eaux Terre de Provence et la communauté d'agglomération Terre de Provence Agglomération en date du 14 novembre 2025 ;

VU le dossier joint à la demande ;

VU la demande de compléments formulée dans le cadre de l'examen du dossier et les éléments complémentaires apportés par la régie des Eaux Terre de Provence en date du 16 avril 2026 ;

VU l'avis du 10 juin 2026 émis par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, service mer, eau et environnement sur la demande de renouvellement et sur le projet d'arrêté y afférent ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 20-2010-EA du 23 décembre 2010 susvisé fixe, dans son article XVIII, la durée de l'autorisation à 15 ans et que celle-ci est arrivée à échéance le 23 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.214-22 du code de l'environnement, les prescriptions de l'autorisation délivrée aux installations, ouvrages, travaux et activités réglementés par les articles L.214-1 à L.214-6 et relevant de la nomenclature du tableau annexée à l'article R.214-1 du même code, continuent de déployer leurs effets jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision sur la demande de renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette durée concerne l'autorisation de prélèvement d'eau prévue aux articles L.214 et suivants du code de l'environnement, que l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique prévues aux articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique n'est soumise à aucune durée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans le cadre du présent arrêté de renouvellement d'autorisation, de distinguer les délais applicables respectivement à l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'aux périmètres de protection relevant du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier précise que les prélèvements demandés restent identiques aux débits autorisés par l'arrêté d'autorisation du 23 décembre 2010 ; qu'ainsi, l'exploitation du forage n'exercera pas de pression plus importante sur l'aquifère ; qu'en conséquence les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 et qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection existants ;

CONSIDÉRANT que les installations et les périmètres de protection immédiate sont existants et qu'aucune incidence nouvelle n'est à prévoir sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les éléments techniques décrits dans le dossier permettent une protection satisfaisante de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès des bénéficiaires par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 07 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES DE L'ARRÊTÉ

Les bénéficiaires du présent arrêté sont :

La Régie des eaux Terre de Provence
en qualité d'exploitant de l'ouvrage ;

Terre de Provence Agglomération
en qualité d'autorité organisatrice de la compétence « alimentation en eau potable ».

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n°20-2010-EA du 23 décembre 2010 autorisant la commune de BARBENTANE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage du Mas de Bassette, sur son territoire, et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique **est renouvelé** ;

Renouvellement

L'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, valant autorisation environnementale, est renouvelée pour **une durée de 20 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Débats captés autorisés

Les caractéristiques d'exploitation mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°20-2010-EA du 23 décembre 2010 et dans l'arrêté complémentaire n°254-2021 PC du 12 octobre 2022 restent identiques à savoir :

- Le débit des forages ne devra pas excéder 50 m³/h. Dans le cas où les deux forages seraient utilisés conjointement, leur débit respectif ne devra pas dépasser 25 m³/h.
- Le débit maximum de prélèvement est de 300 000 m³/an.

Rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement

La rubrique concernée par l'activité figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code est la suivante :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).

L'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique prévues aux articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique sont effectives sans limitation de durée tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°20-2010-EA du 23 décembre 2010 susmentionné, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

ARTICLE 3 – RÉHABILITATION DU FORAGE F1

Les bénéficiaires font réaliser les travaux de réhabilitation du forage F1 **avant le 31 décembre 2028**. Ceux-ci comprennent notamment le traitement des dépôts calcaires observés sur le tubage lors du diagnostic de l'ouvrage réalisé en avril 2025.

Le rapport de cette intervention est transmis aux services de la direction départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône en charge de la police de l'eau, dans un délai de 2 mois suivant l'opération.

ARTICLE 4 – INSPECTIONS PERIODIQUES

En application de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé, un bilan des inspections périodiques des ouvrages est transmis tous les 10 ans au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13). Ce bilan précisera les actions envisagées et effectuées en cas de détection d'une détérioration réelle ou potentielle de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-2010-EA du 23 décembre 2010 modifié par l'arrêté n°254-2021 PC du 12 octobre 2022 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BARBENTANE et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BARBENTANE pendant une durée minimum de deux mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

la sous-préfète d'ARLES ;

le maire de BARBENTANE ;

le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;

et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON